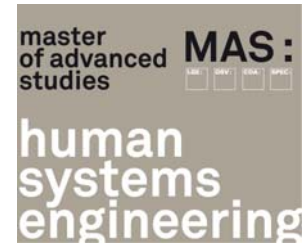


heig-vd

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion
du Canton de Vaud



MAS – Master of Advanced Studies

Human Systems Engineering

Règlement

Règlement pour le MAS «HUMAN SYSTEMS ENGINEERING »

1 Définition et but

- 1.1 Le MAS-Master of Advanced Studies en Human Systems Engineering (HSE) a été mise en place en partenariat entre les écoles suivantes de la HES-SO : Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion (heig-vd), la Haute Ecole Valaisanne (HEVs), les Hautes Ecoles de Gestion de Fribourg, Neuchâtel, Genève, la Zürcher Hochschule Winterthur (zhwin) et la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI).
- 1.2 Ce MAS vise à développer des compétences d'action dans l'organisation permettant de construire des systèmes humains flexibles, auto-organisés et hautement efficaces.
- 1.3 Pour certaines méthodes, les étudiants peuvent, s'ils le désirent, obtenir des certificats d'accréditation internationaux, qui leur permettent d'accéder à des ressources réservées aux personnes accréditées.

2 Organisation du MAS

- 2.1 Le MAS en HSE comprend 4 cours dont 3 de tronc commun et un de spécialisation. Ils sont conçus comme formation en cours d'emploi. Pour cette raison, les cours ont lieu en principe et sauf exceptions en fin de semaine, les jeudis, vendredis et samedis.
- 2.2 Les professeurs et chargés de cours ont la possibilité de fournir une partie de leurs cours sous forme de "distance learning".

3 Direction des études

- 3.1 La direction opérationnelle dans son ensemble est assumée par le directeur du MAS en Human Systems Engineering et ses collaborateurs.
- 3.2 *Le responsable de cours* a la responsabilité du bon déroulement logistique du cours, de la coordination des contenus des modules avec les chefs de modules et les formateurs, ainsi que de la satisfaction des étudiants.
- 3.3 *Le chef de module* est responsable du bon déroulement du module, de la coordination des contenus et de la documentation, ainsi que d'être présent au niveau de l'ensemble du module.

4 Autorités de surveillance

- 4.1 Sur le plan cantonal, l'autorité de surveillance est constituée par le Département de Formation Continue de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud.
- 4.2 A l'échelon fédéral, la surveillance est assurée par le Département fédéral de l'économie publique, représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées.

5 Durée et début des études Horaires des cours

- 5.1 Le cycle complet des études est de 6 semestres et comprend – sauf exceptions - 648 périodes de cours répartis sur 4 semestres.
- 5.2 Le cinquième et sixième semestre est dévolu aux examens et aux travaux de diplôme.
- 5.3 Les dates, lieux et horaires des cours sont publiés sur un document ad hoc sur Internet afin que les étudiants puissent facilement se tenir au courant des modifications. Sous réserve d'autres dispositions, l'horaire des cours comprend en principe
 - 9 unités d'enseignement par jour complet de 09.00 h. à 18.00 h.
 - 5 unités d'enseignement le samedi matin de 09.00 h. à 13.30 h.
- 5.4 Les cours et les modules sont organisés à condition que le nombre minimum de **12 participants** inscrits soit atteint.

6 Langues

- 6.1 Les langues des cours sont indifféremment le français ou l'anglais (lingua franca). Les participants peuvent également réaliser leurs travaux en italien et en allemand.
- 6.2 Les étudiants ont la possibilité de suivre certains cours en Suisse allemande ou en Suisse italienne, s'ils le désirent.

7 Admission

- 7.1 Pour être admis à suivre les études postgrade en Human Systems Engineering, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :
- une expérience professionnelle dans l'entreprise ou dans une organisation publique (ligne ou état major) (minimum 3 ans), dans des domaines apparentés aux contenus du postgrade,
 - formation universitaire, de Haute Ecole ou équivalente reconnue,
 - des activités de développement personnel entreprises de façon individuelle dans le passé.
- 7.2 Les cours peuvent également accueillir des personnes ne disposant pas d'une formation universitaire ou équivalente préalable, mais qui bénéficient d'une solide expérience pratique dans les domaines apparentés aux contenus des études. Dans ces cas la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud décerne des certificats de formation continue.
- 7.3 Dans une séance d'évaluation et une entrevue individuelle entre la direction du postgrade et le candidat sont évalués :
- l'expérience professionnelle,
 - les formations précédentes,
 - le développement personnel du candidat,
 - l'éthique et les motivations,
 - les connaissances linguistiques pour pouvoir suivre les cours.
- 7.4 La Direction de la formation se réserve le droit de refuser l'inscription d'un candidat sans indication de motifs si un ou plusieurs des critères mentionnés ci-dessus lui semblent insuffisants ou inadéquats.

- 7.5 Tout cas échappant aux points 7.1 à 7.4 est porté devant la conférence des directeurs d'études postgrade, présidée par le responsable de la Formation Continue pour préavis à la HES-SO.

8 Titres, certificats, crédits

- 8.1 Conformément aux art. 8 al. 2 LHES et art. 6 OHES, les titres sont reconnus au niveau fédéral. Quiconque est porteur d'un diplôme d'une haute école reconnue (universités, ESCEA, écoles d'ingénieurs, HEG, etc.) et a obtenu le nombre de crédits nécessaires dans le cadre des cours en Human Systems Engineering et soutenu son travail de diplôme, est habilité à porter le titre: "**Master of Advanced Studies en Human Systems Engineering**".
- 8.2 Les personnes qui n'ont pas obtenu un diplôme préalable d'une haute école ou d'une université, reçoivent un certificat de formation continue émis par la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud.
- 8.3 Les étudiants gradués obtiennent des crédits ECTS (European Credit Transfer System) pour chacun des modules pour lequel ils ont obtenu la mention « réussi ». Les crédits ECTS servent à comparer les résultats d'études et les efforts fournis par les étudiants à l'échelle internationale.

9 Attribution d'équivalences / reconnaissance de modules d'autres cours

- 9.1 Des équivalences peuvent être attribuées, lorsque l'évaluation du dossier d'un participant (ou futur participant) permet de constater que des compétences équivalentes ont été acquises, soit par une formation préalable, soit par une expérience professionnelle de longue durée, qui a promu le participant à un niveau expert dans le domaine correspondant.
- 9.2 Dans ce cas une dispense partielle ou complète pour le module peut être accordée conjointement par le responsable du cours et le directeur de la formation HSE. La remise sur le prix est calculée de la façon suivante: Somme de tous les modules du cours, comme s'ils étaient achetés individuellement, moins réduction accordée.
- 9.3 La direction des études peut reconnaître des modules d'autres formations dans le cadre du MAS en Human Systems Engineering. Elle se réserve cependant le droit de refuser une telle reconnaissance sans indication de motifs.

10 Coût / Conditions de paiement

- 10.1 Les participants peuvent s'inscrire soit séparément à chacun des modules ou chacun des cours, soit à la formation complète. L'inscription à la formation complète est d'environ 30 % plus avantageuse pour l'étudiant que l'inscription aux modules séparés.
- 10.2 Une finance d'inscription non remboursable est perçue au moment de l'inscription. Le prix de cette formation et de modules isolés sont publiés dans une brochure mise à disposition sur Internet.
- 10.3 Les taxes pour le travail de diplôme et pour les certificats d'accréditation sont publiés dans cette même brochure.
- 10.4 Le paiement de l'écolage s'effectue de la façon suivante :
- une finance d'inscription est payable immédiatement,
 - pour la formation MAS complète, le prix de chacun des cours sont payables avant le début de chacun des trois cours,
 - pour la participation à des cours isolés, l'écolage est payable avant le début du cours,
 - pour la participation aux modules, l'écolage est payable avant le début du module,
 - les taxes pour le travail de diplôme et pour les certificats d'accréditation sont payables avant la soutenance ou l'étape de qualification correspondante. Ils ne sont pas remboursables en cas d'échec, mais permettent à l'étudiant de se présenter une deuxième fois.
- 10.5 En cas de nécessité et sur demande, d'autres arrangements peuvent être pris avec la direction des études.
- 10.6 Toute inscription retirée avant l'ouverture des cours donne droit au remboursement de l'écolage. La taxe d'inscription ne peut être remboursée.
- 10.7 Un retrait en cours de semestre ne donne pas droit à la restitution de l'écolage.

11 Inscription

- 11.1 Les demandes d'inscription doivent être déposées au plus tard 1 mois avant le début des cours (cas particuliers réservés).
- 11.2 Le formulaire d'inscription est disponible sur le site Internet et contient toutes les instructions et indications quant aux documents à fournir.
- 11.3 Lorsque le nombre d'inscriptions est trop élevé, la direction des études se réserve le droit de mettre les derniers inscrits sur une liste d'attente.

11.4 En s'inscrivant, les candidats s'engagent à remettre deux exemplaires de leur travail de diplôme à la direction du MAS et à ne pas le publier sans l'autorisation expresse de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (heig-vd).

12 Interruption des études

12.1 Sur demande écrite dûment motivée, la direction d'études peut autoriser une interruption des études postgrade en « Human Systems Engineering » pour deux ans au plus.

12.2 Dans ce cas, des équivalences sont accordées pour tous les modules pour lesquels le participant a obtenu les crédits ECTS

13 Evaluations / Examens

13.1 La direction des études organise les étapes de qualification comme évaluations des acquis d'apprentissage. Les étapes de qualification se présentent soit sous la forme de travaux individuels ou d'équipe, écrits ou oraux, à la fin d'un module, ou à la fin d'un cours, soit sous la forme d'examens.

13.2 La valeur est estimée par les annotations suivantes :

- réussi
- échoué

ainsi que par les mentions suivantes : A = excellent, B = Très bon, C = Bon, D = Moyen, E = Suffisant, F = échec

13.3 Comme évaluateurs et examinateurs interviennent les enseignants, les spécialistes de la pratique ou des professeurs d'autres hautes écoles.

13.4 Les examinateurs prennent connaissance des problèmes d'examen de même que des thèmes formulés pour les travaux de diplôme.

13.5 Les étudiants qui, du fait d'une maladie, d'un accident, de service militaire ou pour d'autres raisons majeures, sont empêchés de se présenter à une étape de qualification doivent le signaler sans délai à la direction des études en produisant les documents correspondants (certificat médical, ordre de marche, etc.). Ils peuvent rattraper la qualification manquée à une date à convenir avec la direction des études.

13.6 Les étudiants qui, sans excuse valable ou sans raison majeure, ne se présentent pas à une étape de qualification, sont réputés avoir échoué.

- 13.7 Les examens ne sont pas publics.
- 13.8 Les examinateurs sont liés par le secret professionnel.
- 13.9 La prévention d'un examinateur à l'encontre d'un participant est motif de recusation.
- 13.10 Tout acte entaché de fraude commis pendant une étape de qualification, tel que la possession de moyens illicites et toute action favorisant ou désavantageant d'autres étudiants, entraîne l'échec de son auteur.

14 Promotion

- 14.1 La promotion, permettant au participant de se présenter au travail de diplôme, est décidée par la direction des études.
- 14.2 La décision de la direction des études est basée sur les résultats obtenus selon l'évaluation des professeurs, ainsi que sur l'application et l'assiduité de l'étudiant.
- 14.3 L'étudiant qui obtient une évaluation insuffisante à un module ou à un cours peut être amené à faire un travail supplémentaire. Si ce dernier reste insuffisant, la direction des études peut l'astreindre à refaire un ou plusieurs modules aux frais de l'étudiant.

15 Travail de diplôme

Le travail de diplôme fait l'objet d'un règlement ad hoc.

16 Fréquentations des cours, dispenses, discipline

- 16.1 L'inscription implique pour l'étudiant l'obligation d'assister à tous les cours, exceptés ceux pour lesquels il a obtenu une dispense. En cas d'empêchement, il présentera à la direction des études des motifs valables. Un taux d'assiduité inférieur à 85 % entraîne l'échec du module.
- 16.2 La Direction de l'étude postgrade peut dispenser un étudiant de suivre un cours lorsqu'il a déjà de solides connaissances de la branche enseignée.
- 16.3 Les étudiants du MAS doivent respecter, en ce qui concerne l'ordre et la discipline, les règlements des établissements qui mettent à disposition les locaux.
- 16.4 En cas d'indiscipline grave, d'absences trop fréquentes, la Direction du MAS peut prononcer l'exclusion d'un étudiant.

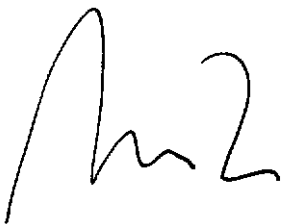
17 Changement d'adresse

Les changements d'adresses privées et professionnelles doivent être annoncés à la Direction du MAS dans les 15 jours.

18 Champ d'application / recours / for juridique

- 18.1 La direction du MAS en Human Systems Engineering a édicté ce règlement qui entre immédiatement en vigueur.
- 18.2 Les points qui ne font pas l'objet du présent règlement sont soumis en premier lieu à la description des cours et, en deuxième lieu, aux règlements de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (heig-vd).
- 18.3 Tout recours doit faire l'objet d'une lettre recommandée, adressée à la direction du MAS en Human Systems Engineering au plus tard 10 jours après réception de la décision contestée.
- 18.4 Le for juridique est à Yverdon.

Pour la direction du MAS
en Human Systems Engineering



Dr Christophe Muth